



Assemblée générale

Distr. générale
5 juin 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)

Avis n° 9/2018, concernant M. Kem Sokha (Cambodge)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 17 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement cambodgien une communication concernant M. Kem Sokha. Le Gouvernement n'a pas répondu. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).



Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Kem Sokha, ressortissant cambodgien âgé de 64 ans, réside à Phnom Penh. Il est président du Parti du sauvetage national du Cambodge, qui était le principal parti politique d'opposition du pays avant sa dissolution.

5. Le 3 septembre 2017, à 00 h 35, au moins 100 agents de la police municipale et militaire (la gendarmerie) ont attaqué le domicile de M. Kem Sokha à Phnom Penh. La source indique que les policiers étaient armés de fusils d'assaut automatiques et qu'ils ont barré toutes les routes d'accès à la maison de M. Kem Sokha.

6. La source affirme que les agents n'ont pas montré de mandat d'arrêt, ni aucune autre décision émanant d'une autorité publique. Au lieu de cela, ils ont averti les gardes de M. Kem Sokha qu'ils seraient « détruits » s'ils n'ouvraient pas la porte. La source affirme que la police militaire armée a fait irruption, de force, dans le domicile et a traîné M. Kem Sokha jusqu'au rez-de-chaussée. Il a été menotté et conduit vers un véhicule tout terrain de loisir banalisé. Il a été placé en détention et transporté à la prison Trapaing Thlong (Centre correctionnel n° 3), située dans la province de Tboung Khmum, à la frontière vietnamienne.

7. La source indique que le Procureur adjoint du tribunal municipal de Phnom Penh a délivré un mandat d'arrêt au matin du 3 septembre 2017, après que M. Kem Sokha a été arrêté et conduit en prison. Le 4 septembre 2017, M. Kem Sokha a été interrogé pendant plus de quatre heures à la prison Trapaing Thlong par une équipe de trois procureurs du tribunal municipal de Phnom Penh.

8. Le 5 septembre 2017, les procureurs du tribunal municipal de Phnom Penh ont inculpé M. Kem Sokha de trahison en application de l'article 443 du Code pénal (complot avec une puissance étrangère). Cette accusation est liée à un discours qu'il avait prononcé en Australie en 2013, dans lequel il avait fait état de ses efforts pour promouvoir le changement démocratique au Cambodge avec l'appui d'experts étrangers. Selon la source, l'article 443 du Code pénal dispose que comploter avec une puissance étrangère consiste à passer un accord secret avec un État étranger ou ses agents en vue de fomenter des hostilités ou des actes d'agression contre le Cambodge. Cette infraction emporte une peine de quinze à trente ans d'emprisonnement.

9. La source allègue que M. Kem Sokha a été arrêté en violation de son immunité parlementaire. Les autorités affirment qu'il a été arrêté en vertu de l'article 80 de la Constitution et de l'article 12 de la loi sur le statut des membres de l'Assemblée nationale. Ces dispositions permettent aux autorités d'arrêter, de placer en détention ou d'inculper des membres du Parlement s'ils sont pris en flagrant délit d'infraction, en dépit de leur immunité parlementaire. Les autorités affirment que, bien que l'infraction alléguée ait été commise en 2013, elle est toujours considérée comme flagrante parce que l'enregistrement vidéo du discours est demeuré disponible en ligne.

10. Le 6 septembre 2017, le juge d'instruction du tribunal municipal de Phnom Penh a ordonné la mise en détention provisoire de M. Kem Sokha. Le 26 septembre 2017, au cours d'une audience à huis clos, la Cour d'appel de Phnom Penh a jugé que sa détention était licite, en dépit de son immunité parlementaire, et a refusé sa libération sous caution. L'audience a été boycottée par ses avocats en raison du refus des autorités de conduire le prévenu à Phnom Penh pour assister à l'audience. La Cour d'appel a publié une déclaration à l'effet que la présence de M. Kem Sokha dans la salle d'audience était inutile parce qu'il ne s'agissait pas d'une audience consacrée à la présentation des éléments de preuve.

11. Le 31 octobre 2017, la Cour suprême de Phnom Penh a confirmé la décision de la Cour d'appel et refusé à M. Kem Sokha la libération sous caution. La Cour suprême a estimé que sa libération porterait atteinte à la sécurité nationale et serait préjudiciable à sa propre sécurité. Une fois de plus, les autorités ont refusé de le conduire à Phnom Penh pour assister à l'audience.

12. M. Kem Sokha a fait l'objet d'un appel urgent daté du 8 septembre 2017¹. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement au sujet de cette communication.

Informations générales

13. La source a fourni des renseignements sur le contexte dans lequel M. Kem Sokha est actuellement détenu. En particulier, elle fait référence au fait que d'autres personnes ont été poursuivies et incarcérées au Cambodge ces dernières années, ce qui donne à penser que les accusations portées contre M. Kem Sokha au titre de l'article 443 du Code pénal sont motivées par des considérations politiques.

14. Selon la source, le Gouvernement craint qu'une « révolution des fleurs » se produise au Cambodge, et les autorités ont emprisonné au moins une personne pour incitation à commettre des infractions sanctionnées par les articles 494 et 495 du Code pénal, après que cette personne eut prôné une révolution des fleurs sur un réseau social en 2015. La source note que le Premier Ministre cambodgien a récemment déclaré, à propos des opposants politiques, qu'un plus grand nombre de rebelles ayant l'intention d'organiser une révolution des fleurs pourraient être arrêtés².

15. En outre, depuis juillet 2015, les attaques dirigées contre les députés et les partisans du Parti du sauvetage national du Cambodge, principalement sous forme de détention arbitraire, d'emprisonnement et de harcèlement judiciaire, se sont intensifiées. La source affirme que ces actes ont été commis parce que le Parti du peuple cambodgien est préoccupé par ses perspectives électorales lors des prochaines élections législatives de juillet 2018. Par exemple, le 21 juillet 2015, trois membres du Parti du sauvetage national du Cambodge ont été condamnés à vingt ans d'emprisonnement, en application de l'article 459 du Code pénal, pour avoir dirigé un mouvement insurrectionnel. Huit autres membres et sympathisants de ce même parti ont été condamnés à sept ans d'emprisonnement, en vertu des articles 456 et 457 du Code pénal, pour avoir participé à un mouvement insurrectionnel. De plus, le 26 octobre 2015, deux députés du Parti du sauvetage national du Cambodge ont été battus et grièvement blessés devant l'Assemblée nationale. Trois officiers des Forces armées royales cambodgiennes, dont il s'est avéré qu'ils faisaient partie des gardes du corps du Premier Ministre, ont été arrêtés pour voies de fait et, condamnés à quatre ans d'emprisonnement avec sursis, ont passé un an en prison.

16. Selon la source, les autorités avaient aussi, précédemment, lancé contre l'ancien président du Parti du sauvetage national du Cambodge, M. Sam Rainsy, des accusations fondées sur des motifs politiques. M. Sam Rainsy est parti en exil volontaire en octobre 2015, après que le tribunal municipal de Phnom Penh a émis un mandat d'arrêt contre lui suite au réexamen d'une plainte en diffamation déposée par le Ministre des affaires étrangères en 2008. Le 16 novembre 2015, l'Assemblée nationale a déchu M. Sam Rainsy de son statut de parlementaire et levé son immunité parlementaire. Outre l'action en diffamation engagée contre lui en 2008, M. Sam Rainsy a été inculpé dans sept nouvelles affaires. Dans quatre d'entre elles, les tribunaux l'ont déjà condamné par contumace. Une interdiction de voyager, que le Gouvernement lui avait précédemment imposée, a été levée le 14 juin 2017.

17. De même, le 30 octobre 2015, M. Kem Sokha a été démis de ses fonctions de Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale lors d'un scrutin boycotté par les députés du Parti du sauvetage national du Cambodge. Le 9 septembre 2016, il a été condamné par contumace à cinq mois d'emprisonnement pour n'avoir pas comparu en tant que témoin dans une affaire visant deux autres députés du Parti du sauvetage national du Cambodge. Il a ensuite été gracié le 2 décembre 2016. Afin d'éviter l'arrestation, il est demeuré confiné

¹ L'appel urgent avait été adressé par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge. Il est disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23334>.

² Selon la source, le Premier Ministre cambodgien a fait cette déclaration le 2 octobre 2017. L'expression « révolution des fleurs » a été largement employée pour décrire divers mouvements pour la démocratie qui se sont déployés dans plusieurs anciennes républiques soviétiques depuis le début des années 2000.

au siège du Parti du sauvetage national du Cambodge, à Phnom Penh, du 26 mai au 3 décembre 2016 (sauf lorsqu'il l'a brièvement quitté, le 5 octobre 2016, pour s'inscrire sur les listes électorales en vue des élections communales de juin 2017). Des policiers, des militaires, des véhicules blindés et des hélicoptères ont été déployés autour du siège pendant de nombreux jours.

18. En octobre et novembre 2016, deux autres députés du Parti du sauvetage national du Cambodge et un sénateur du parti Sam Rainsy ont été poursuivis et condamnés pour des propos considérés comme ayant une incidence directe sur la popularité et l'image du Parti du peuple cambodgien, le parti au pouvoir, et du Premier Ministre. Des peines de dix-huit mois à sept ans d'emprisonnement ont été prononcées.

19. La source ajoute qu'en février 2017, le Gouvernement s'en est pris au Parti du sauvetage national du Cambodge et à sa direction en apportant des modifications à la loi sur les partis politiques avant les élections communales de juin 2017. Ces modifications permettent aux autorités de dissoudre les partis politiques dont les dirigeants ont fait l'objet de condamnations pénales. La loi interdit également aux partis politiques de mener des activités qui portent atteinte à la sécurité de l'État ou incitent à rompre l'unité nationale. D'autres modifications adoptées en juillet 2017 permettent de dissoudre les partis politiques qui font appel à la voix, à l'image, à des documents ou à des actes d'une personne condamnée au pénal.

20. Le 11 septembre 2017, au cours d'une session plénière extraordinaire boycottée par les députés du Parti du sauvetage national du Cambodge, l'Assemblée nationale, dominée par le parti au pouvoir, a autorisé la continuation des poursuites contre M. Kem Sokha.

21. Le 16 novembre 2017, la Cour suprême a dissous le Parti du sauvetage national du Cambodge et interdit à 118 de ses hauts responsables de mener des activités politiques pendant cinq ans. Les 55 sièges dudit parti à l'Assemblée nationale ont été redistribués à des députés non élus de partis alliés au Gouvernement ; 11 des 55 ont été attribués au Parti du peuple cambodgien, le parti au pouvoir. Le Parti du sauvetage national du Cambodge détenait jusque-là plus de 5 000 sièges dans les conseils communaux (remportés lors des élections communales du 4 juin 2017), mais ceux-ci ont été redistribués à six partis ; le parti au pouvoir en a récupéré 4 548.

22. La source note que, du fait de l'intensification de la répression, notamment de l'arrestation de M. Kem Sokha et d'une série de menaces lancées contre des membres de l'opposition, environ la moitié des députés du Parti du sauvetage national du Cambodge (y compris la plupart de ses dirigeants) ont fui le pays.

Communications concernant la privation arbitraire de liberté

23. La source soutient que la privation de liberté de M. Kem Sokha, qui se poursuit, est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II et III. S'agissant de la catégorie I, la source affirme que les autorités n'ont pas invoqué de fondement juridique pour justifier sa détention, ce qui la rend arbitraire. M. Kem Sokha n'a pas été informé au moment de son arrestation des motifs de son arrestation, ce qui contrevient au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte.

24. En ce qui concerne la catégorie II, la source rappelle que dans le discours qu'il a prononcé devant la diaspora cambodgienne d'Australie en 2013, M. Kem Sokha a évoqué les efforts de démocratisation menés au Cambodge avec l'appui d'experts des États-Unis d'Amérique. Il a expliqué le rôle de l'opposition politique cambodgienne et exposé ses plans visant à la renforcer, par la formation et les conseils dispensés par des experts étrangers, la communication publique, le recours aux médias et l'organisation de réunions publiques et de manifestations, en vue de remporter les élections législatives. La source soutient qu'en prononçant ce discours et en diffusant la vidéo correspondante en ligne, M. Kem Sokha a exercé des droits qui lui sont garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte. En outre, la source note que l'article 41 de la Constitution garantit aux citoyens cambodgiens la liberté d'exprimer leurs opinions personnelles et la liberté de publier, sous réserve que l'exercice de ces libertés ne porte pas atteinte aux coutumes et traditions sociales, à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

25. De surcroît, la source affirme que M. Kem Sokha est privé de liberté parce qu'il exerce son droit de prendre part à la direction et à la conduite des affaires publiques de son pays, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe a) de l'article 25 du Pacte. En tant que président du principal parti politique d'opposition (le Parti du sauvetage national du Cambodge, aujourd'hui dissous), M. Kem Sokha a été privé de sa liberté pour des raisons liées à ses opinions politiques, ce qui est contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte, qui garantissent l'égalité devant la loi.

26. La source fait valoir que la détention de M. Kem Sokha est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III, parce que ses droits à une procédure régulière, à un procès équitable et à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie n'ont pas été respectés, ce qui est contraire au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 9 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 du Pacte. Il n'a été informé des accusations portées contre lui que plusieurs heures après son arrestation, le 3 septembre 2017. La source renvoie à une déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 4 septembre 2017, dans laquelle celui-ci s'est dit préoccupé par le fait que de nombreuses déclarations publiques du Premier Ministre et de hauts responsables sur la culpabilité supposée de M. Kem Sokha portaient atteinte à la présomption d'innocence et au droit à un procès équitable, garantis par le droit cambodgien et le droit international des droits de l'homme³.

Renseignements complémentaires émanant de la source

27. Le 15 février 2018, la source a fourni des informations actualisées sur la situation de M. Kem Sokha. Le 1^{er} février 2018, la Cour d'appel de Phnom Penh a rejeté sa demande de mise en liberté sous caution, citant des raisons de sécurité, le risque de fuite et la possibilité qu'il commette de nouveaux actes de trahison.

28. En outre, la source affirme que le droit de M. Kem Sokha à un procès équitable a été enfreint à plusieurs reprises depuis qu'elle a adressé sa communication initiale au Groupe de travail. Le 7 février 2018, le tribunal municipal de Phnom Penh a rejeté la demande de M. Kem Sokha concernant l'audition comme témoin d'un représentant du Gouvernement des États-Unis. Selon la source, les autorités pénitentiaires ont également entravé le travail des avocats de M. Kem Sokha en leur interdisant d'apporter leurs propres stylos et papier lors de leurs entretiens avec leur client. Lorsque du papier est fourni par l'administration pénitentiaire, il est retiré aux avocats à la fin des entretiens. Des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sont présents durant les visites de ses avocats et de son épouse et surveillent leurs conversations. Selon la source, on craint de plus en plus que la procédure judiciaire engagée contre M. Kem Sokha soit délibérément retardée jusqu'après les élections législatives cambodgiennes, prévues pour le 29 juillet 2018.

29. La source allègue également que les conditions de détention de M. Kem Sokha sont contraires aux normes internationales des droits de l'homme. Selon elle, des caméras de surveillance ont été installées dans sa cellule et les lumières y sont allumées toute la nuit. Seuls ses avocats et son épouse ont été autorisés à lui rendre visite en prison ; les demandes de visites soumises par d'autres personnes ont été rejetées. M. Kem Sokha souffre de douleurs aiguës à l'épaule, causées par une rupture de la coiffe des rotateurs, d'hypertension artérielle et d'hyperglycémie, mais s'est vu refuser l'accès à des médecins indépendants et qualifiés. Le 9 février 2018, ses avocats ont déposé une requête auprès de la Cour suprême pour demander sa libération sous caution afin que sa blessure à l'épaule puisse être soignée d'urgence.

³ Observations du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Zeid Ra'ad Al-Husseini, au sujet de l'arrestation de M. Kem Sokha, dirigeant de l'opposition cambodgienne, 4 septembre 2017.

Réponse du Gouvernement

30. Le 17 janvier 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir avant le 19 mars 2018 des informations détaillées sur la situation de M. Kem Sokha, ainsi que ses éventuelles observations sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de préciser les faits et les textes invoqués par les autorités pour justifier sa détention, et de fournir des renseignements sur la conformité de sa privation de liberté aux obligations que le droit international des droits de l'homme fait au Cambodge. Le 29 janvier 2018, la Mission permanente du Cambodge auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève ont accusé réception de cette communication.

31. Le 26 février 2018, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement les informations actualisées fournies par la source. Le Gouvernement a été prié de commenter les allégations dans sa réponse à la communication initiale du Groupe de travail datée du 17 janvier 2018, avant la date limite du 19 mars 2018.

32. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu de réponse du Gouvernement à aucune de ses deux communications, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisaient pourtant à faire.

Examen

33. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

34. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Kem Sokha est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur le traitement des questions de preuve. Lorsque la source présente des éléments suffisants pour étayer une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Le Gouvernement peut apporter cette preuve en soumettant des documents à l'appui de ce qu'il affirme⁴. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

35. La source allègue que M. Kem Sokha a été arrêté le 3 septembre 2017 sans mandat d'arrêt ni autre décision émanant d'une autorité publique. Selon la source, un mandat d'arrêt n'a été délivré par le Procureur adjoint du tribunal municipal de Phnom Penh qu'à la fin de la matinée, alors que M. Kem Sokha avait déjà été placé en détention. Le Gouvernement aurait pu contester cette allégation en présentant pour preuve l'heure et la date de délivrance du mandat d'arrêt, mais ne l'a pas fait. En conséquence, le Groupe de travail constate que M. Kem Sokha a été arrêté sans mandat d'arrêt et n'a pas été informé au moment de son arrestation des raisons de cette arrestation, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Comme l'a précédemment déclaré le Groupe de travail, l'existence d'une loi autorisant les arrestations pour tel ou tel motif ne suffit pas à établir qu'une privation de liberté est légalement fondée ; il faut pour cela que les autorités invoquent ce fondement juridique et qu'elles l'appliquent aux circonstances de l'affaire en délivrant un mandat d'arrêt

⁴ Voir l'avis n° 41/2013, dans lequel il est noté que la source d'une communication et le Gouvernement n'ont pas toujours un accès égal aux preuves et que, souvent, seul le Gouvernement dispose des informations pertinentes. Dans cette affaire, le Groupe de travail a rappelé que lorsqu'il est affirmé qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties de procédure auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est « en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par le droit [...] en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis » : *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J., Recueil 2010, p. 639, par. 55. p. 661.

(voir, par exemple, les avis n^{os} 75/2017 et 46/2017)⁵. Comme indiqué ci-après, le Groupe de travail ne considère pas que M. Kem Sokha a été arrêté en flagrant délit, ce qui aurait pu rendre un mandat d'arrêt inutile.

36. En outre, la source soutient que M. Kem Sokha a été arrêté et détenu en violation de l'immunité parlementaire dont il bénéficiait en sa qualité de membre de l'Assemblée nationale. Compte tenu de l'absence de réponse du Gouvernement en l'espèce, le Groupe de travail considère comme établi que M. Kem Sokha jouissait effectivement de cette immunité au moment de son arrestation et de son placement en détention, le 3 septembre 2017⁶.

37. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Par conséquent, pour que la privation de liberté soit considérée comme légale et non arbitraire, des procédures légales et des garanties établies doivent être respectées, y compris en ce qui concerne la levée de l'immunité parlementaire. Dans un avis rendu récemment, le Groupe de travail a énoncé les principes qu'il applique pour déterminer si une personne a été détenue en violation de son immunité parlementaire, en indiquant que l'immunité parlementaire et la procédure de levée de cette immunité ont pour objet de protéger la fonction législative des abus de la justice, préalablement à la privation de liberté et/ou à l'engagement de poursuites à l'encontre de parlementaires. À cet égard, dans les pays où la législation nationale établit des motifs précis et une procédure spéciale pour procéder à la privation de liberté et/ou à l'ouverture de procédures judiciaires à l'encontre de parlementaires, celle-ci indique les motifs et la procédure prévus par la loi. Lorsque l'ordre juridique fait de la levée de l'immunité une condition préalable à la privation de liberté d'un individu, cette condition doit être respectée. C'est seulement après la levée de l'immunité que l'autorité a compétence pour prescrire la détention⁷.

38. Selon la source, les autorités cambodgiennes soutiennent qu'elles n'avaient pas besoin de lever l'immunité parlementaire de M. Kem Sokha avant de l'arrêter et de le placer en détention parce qu'il avait été arrêté en flagrant délit de trahison. Les autorités affirment que, bien que l'infraction alléguée ait été commise en 2013, elle est toujours considérée comme flagrante parce que l'enregistrement vidéo du discours est resté disponible en ligne. Le Groupe de travail ne peut souscrire à ce raisonnement. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a toujours estimé qu'une infraction est flagrante si l'accusé est arrêté alors qu'il est en train de la commettre, ou immédiatement après l'avoir commise, ou encore s'il est arrêté à l'issue d'une poursuite, peu après l'avoir commise⁸. En l'espèce, la police aurait fait irruption dans le domicile de M. Kem Sokha au milieu de la nuit et aurait déféré l'intéressé devant la justice pour avoir prononcé un discours en Australie en 2013. De l'avis du Groupe de travail, M. Kem Sokha n'a manifestement pas été arrêté en flagrant délit.

39. Le Groupe de travail conclut que, en omettant de délivrer un mandat d'arrêt contre M. Kem Sokha l'informant des raisons de son arrestation et de lever son immunité parlementaire avant de l'arrêter et de le placer en détention, le Gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour établir le fondement juridique de sa détention. Sa privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

⁵ La source fait également valoir que M. Kem Sokha n'a été informé des accusations portées contre lui que plusieurs heures après son arrestation, le 3 septembre 2017, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte. Toutefois, le Groupe de travail considère qu'il ne dispose pas de renseignements suffisants pour déterminer si ceci constitue une violation de l'obligation portée par ces articles d'informer la personne, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle.

⁶ Dans l'appel urgent daté du 8 septembre 2017 (voir par. 12 ci-dessus), il était indiqué que, le 5 septembre, le porte-parole de l'Assemblée nationale avait déclaré que l'Assemblée nationale avait reçu un rapport du Procureur général et qu'elle tiendrait bientôt une séance consacrée à l'examen de la levée de l'immunité de M. Kem Sokha, et que le Comité permanent de l'Assemblée nationale s'était réuni le 7 septembre et avait décidé de convoquer une séance plénière le lundi 11 septembre. Ceci appuie la conclusion du Groupe de travail selon laquelle l'immunité de M. Kem Sokha n'avait pas été levée au moment de son arrestation et de sa mise en détention.

⁷ Voir l'avis n^o 36/2017, par. 81.

⁸ Ibid., par. 85. Voir également les avis n^{os} 53/2014, par. 42 ; 46/2012, par. 30 ; 67/2011, par. 30 ; et 61/2011, par. 48-49 ; et E/CN.4/2003/8/Add.3, par. 39 et 72 a).

40. En outre, la source allègue que M. Kem Sokha a été placé en détention uniquement parce qu'il a exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression et son droit de prendre part à la direction des affaires publiques. Le Groupe de travail estime que les allégations de la source sont de prime abord fondées, compte tenu des faits suivants : M. Kem Sokha est accusé de trahison pour avoir prononcé un discours en Australie en 2013 et avoir publié la vidéo correspondante en ligne. Il avait prononcé ce discours dans le but de présenter ses stratégies pour promouvoir la démocratie au Cambodge. Il s'agissait notamment de solliciter l'appui d'experts des États-Unis sous la forme d'une formation et de conseils, et d'autres moyens d'assurer le succès électoral par la communication publique, la sensibilisation des médias, ainsi que par l'organisation de rassemblements et de manifestations.

41. En l'absence de toute autre explication de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère que le discours prononcé en 2013 par M. Kem Sokha et la publication ultérieure de son enregistrement en ligne, entrent clairement dans le champ de la liberté d'opinion et d'expression protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris celles qui critiquent, ou ne sont pas conformes à, la politique officielle du gouvernement, est protégé par le droit international des droits de l'homme. Surtout, rien n'indique que M. Kem Sokha ait eu un comportement violent ou qu'il ait autrement incité ses partisans à commettre des actes de violence. Il a exercé pacifiquement ses droits, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte, et a été arrêté et placé en détention pour l'avoir fait. Ses actes étaient ceux d'un opposant politique, et l'exercice pacifique de ces droits doit être protégé pour que les partis d'opposition puissent continuer à jouer leur rôle au Cambodge.

42. Le Groupe de travail considère que les restrictions à la liberté d'expression autorisées par le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte ne peuvent être invoquées en l'espèce. Il incombe au Gouvernement de démontrer que les poursuites engagées contre M. Kem Sokha du chef de trahison sont nécessaires, raisonnables et proportionnées pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public, et il ne l'a pas fait. Dans tous les cas, dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme appelle les États à ne pas imposer des restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique ; à la publication d'informations sur les droits de l'homme ; à la participation à des manifestations pacifiques ; et à l'expression d'opinions et de désaccords. Au paragraphe 23 de son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et d'expression, le Comité des droits de l'homme indique que les États parties devraient mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. Le paragraphe 3 de l'article 19 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression – ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire, la torture, les menaces à la vie et l'assassinat – ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19.

43. Le Groupe de travail souhaite faire d'autres observations à propos de l'article 443 du Code pénal cambodgien, disposition qui aurait été invoquée pour inculper M. Kem Sokha. Selon la source, l'article 443 définit le complot avec une puissance étrangère comme le fait de passer un accord secret avec un État étranger ou ses agents en vue de fomenter des hostilités ou des actes d'agression contre le Cambodge. On voit mal comment un discours sur la promotion de la démocratie au Cambodge et la publication de ce discours dans une vidéo en ligne pourraient relever de cette définition.

44. En outre, le Groupe de travail a déjà examiné l'application de dispositions similaires relatives à la sécurité nationale et l'ordre public dans le contexte d'autres pays⁹. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a toujours estimé que des dispositions vagues et d'une portée excessivement vaste qui pourraient conduire à sanctionner des personnes pour le simple fait d'avoir exercé leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression ne sauraient être

⁹ Voir, par exemple, les avis n°s 26/2013, 27/2012 et 46/2011.

considérées comme compatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte. Le Groupe de travail considère que l'article 443, en particulier dans sa partie relative au fait de fomenter des hostilités ou des actes d'agression contre le Cambodge, est tellement vague et imprécis qu'il est incompatible avec le droit international des droits de l'homme, et le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre cette disposition en conformité avec ses obligations au titre du Pacte.

45. Au-delà des conclusions du Groupe de travail, l'application du droit pénal pour restreindre l'exercice des droits de l'homme au Cambodge suscite des préoccupations largement partagées au sein de la communauté internationale. Cette préoccupation est exprimée dans au moins 14 des recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur le Cambodge (2014), dont plusieurs ont trait à la révision et l'abrogation de dispositions du Code pénal qui ne sont pas conformes aux obligations du Cambodge au titre du Pacte, ainsi qu'à la protection des membres de partis d'opposition¹⁰. En outre, dans sa résolution 36/32, le Conseil des droits de l'homme s'est dit gravement préoccupé par la récente détérioration de la situation civile et politique au Cambodge, due à l'effet dissuasif qu'ont produit les poursuites judiciaires et d'autres mesures à l'égard de membres de partis politiques, de la société civile et des médias, en particulier l'arrestation et la détention récentes de M. Kem Sokha, et a prié le Gouvernement cambodgien de garantir la liberté d'expression¹¹.

46. De surcroît, le Groupe de travail constate qu'au moment où il a prononcé son discours, en 2013, M. Kem Sokha assumait un rôle de premier plan dans le principal parti politique d'opposition, et que dans cette allocution, il décrivait ses plans pour renforcer le système politique cambodgien. Sa privation de liberté résulte clairement de l'exercice de son droit de prendre part à la direction et la conduite des affaires publiques de son pays, protégé par le paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe a) de l'article 25 du Pacte. Il a été privé de liberté en raison de son opinion politique ou autre, ce qui est contraire aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe 26 du Pacte, et constitue une violation du droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi.

47. Le Groupe de travail conclut que M. Kem Sokha a été privé de liberté parce qu'il a exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et à la conduite des affaires publiques, ce qui est contraire à l'article 19 et au paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 et au paragraphe a) de l'article 25 du Pacte. Sa privation de liberté est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

48. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de M. Kem Sokha est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que l'action en justice engagée contre M. Kem Sokha ne devrait pas aller en procès à l'avenir. Cependant, il ressort des renseignements présentés par la source que le procès intenté à M. Kem Sokha se poursuit, ce qui suscite l'inquiétude que l'issue de cette procédure pourrait être délibérément reportée jusqu'après les élections législatives du Cambodge de juillet 2018.

49. Le Groupe de travail estime que les informations fournies par la source font apparaître plusieurs violations du droit de l'intéressé à un procès équitable. Le Groupe de travail rappelle que, selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention avant jugement devrait être l'exception et non la règle et être d'une durée aussi brève que possible. En l'espèce, M. Kem Sokha a été maintenu en détention préventive pendant près de huit mois après son arrestation, le 3 septembre 2017. Ses demandes de libération sous caution ont été rejetées à trois reprises au moins, à savoir le 26 septembre 2017 (refus de la Cour d'appel), le 31 octobre 2017 (confirmation par la Cour suprême de la décision de la

¹⁰ Voir A/HRC/26/16, paras. 118.15-16 ; 118.18-21 ; 118.104 ; 118.106-109 ; 119.22 ; 119.24 et 119.27.

¹¹ Voir aussi A/HRC/37/64, par. 5. En outre, le 21 mars 2018, quelque 45 États ont publié, au cours de la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme, une déclaration sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, dans laquelle ils auraient exprimé des préoccupations concernant la détention de M. Kem Sokha, et demandé au Gouvernement de le libérer immédiatement.

Cour d'appel), et le 1^{er} février 2018 (refus de la libération sous caution par la Cour d'appel). Une nouvelle demande de libération sous caution a été déposée auprès de la Cour suprême le 9 février 2018, indiquant que M. Kem Sokha devait recevoir des soins médicaux d'urgence. Cependant, le Groupe de travail ne dispose d'aucune information sur l'issue de cette nouvelle demande.

50. Selon la source, les autorités ont refusé de présenter M. Kem Sokha devant les tribunaux lors des audiences consacrées à l'examen de la légalité et la nécessité de sa détention, les 26 septembre et 31 octobre 2017. Ces audiences n'étaient pas consacrées à l'audition de témoins, mais l'intéressé avait néanmoins le droit de comparaître en personne. Le Groupe de travail a confirmé que les tribunaux devraient garantir la présence physique du détenu, en particulier lors de la première audience d'examen de la légalité de la détention, et chaque fois qu'il demande à comparaître. Le Groupe de travail considère que les autorités qui manquent à leur devoir de présenter un détenu sans retard déraisonnable devraient être sanctionnées au titre du droit pénal et du droit administratif¹². De plus, aux paragraphes 34 et 42 de son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme dispose que tout détenu a le droit de comparaître en personne devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. La présence physique du détenu à l'audience peut servir l'enquête sur la légalité de sa détention et constitue une garantie pour le droit à la sécurité de la personne et le respect de l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³.

51. S'il appert que les tribunaux ont procédé à un examen personnalisé du dossier de M. Kem Sokha, notamment en ce qui concerne les risques de fuite et de récidive¹⁴, le Gouvernement n'a présenté aucun élément indiquant que les tribunaux avaient examiné des mesures de substitution à la détention dans le cas d'espèce. Au paragraphe 38 de son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme indique que, selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, comme la libération sous caution, le bracelet électronique ou d'autres conditions, comme l'obligation de se présenter à un poste de police ou la remise du passeport, qui rendraient la privation de liberté inutile. Étant donné que M. Kem Sokha est un dirigeant politique en vue, il semble peu probable qu'il aurait pu se cacher au Cambodge ou quitter le pays facilement. En outre, il souffre de graves problèmes de santé, notamment d'une blessure à l'épaule, d'hypertension artérielle et d'hyperglycémie. Comme le Groupe de travail l'a précédemment déclaré, lorsqu'une personne placée en détention provisoire souffre d'une maladie grave, ce facteur devrait être pris en compte par les tribunaux, et des mesures de substitution à la privation de liberté devraient à tout le moins être envisagées¹⁵. Comme noté plus haut, le Groupe de travail considère que cette affaire ne devrait pas être jugée. Toutefois, si M. Kem Sokha devait être jugé, son procès devrait se dérouler dans un délai raisonnable, faute de quoi il serait en droit d'être libéré en application du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. M. Kem Sokha a également le droit, garanti par le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, d'être jugé sans retard excessif. Si, comme le Gouvernement l'aurait affirmé, l'infraction dont il est accusé est effectivement considérée comme flagrante, il est difficile de comprendre pourquoi une longue période de détention provisoire est nécessaire en l'espèce.

52. De surcroît, le Groupe de travail considère que M. Kem Sokha n'a pas bénéficié des droits que lui confère l'article 14 du Pacte. Selon la source, les autorités pénitentiaires ne l'ont pas autorisé à rencontrer ses avocats dans des conditions qui respectent le caractère

¹² Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 11 et ligne directrice 10.

¹³ Voir aussi l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 32.2 et 37.

¹⁴ Il convient de noter que la conclusion de la Cour suprême selon laquelle la libération de M. Kem Sokha serait préjudiciable à sa sécurité n'est pas un motif légitime de détention (voir par. 11 ci-dessus). Voir A/HRC/27/48, par. 78-79.

¹⁵ Voir l'avis n° 62/2017, par. 45.

confidentiel de leurs communications. Ses avocats sont tenus de laisser sur place le papier fourni par l'administration pénitentiaire à la fin des entretiens, qui se déroulent en présence d'agents pénitentiaires qui surveillent les conversations entre l'intéressé et ses défenseurs. Cela constitue une violation de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, garanti par le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

53. La source signale également que le 7 février 2018, le tribunal municipal de Phnom Penh a rejeté la demande de M. Kem Sokha qu'un représentant du Gouvernement des États-Unis soit cité comme témoin. M. Kem Sokha est accusé d'avoir comploté contre le Gouvernement cambodgien avec une puissance étrangère, probablement les États-Unis, puisqu'il a fait référence à des experts de ce pays dans son discours de 2013. À ce titre, la possibilité de citer un représentant du Gouvernement des États-Unis à comparaître comme témoin semble revêtir une grande importance pour sa cause. Le refus de permettre au témoin de comparaître constitue à première vue une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte, que le Gouvernement n'a pas contestée.

54. Le Groupe de travail a examiné l'argument de la source selon lequel M. Kem Sokha n'a pas bénéficié de la présomption d'innocence garanti par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. La source a évoqué les préoccupations exprimées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme suite aux déclarations publiques faites par le Premier Ministre et d'autres responsables au sujet de la prétendue culpabilité de M. Kem Sokha. Ni la source ni la déclaration de la Haut-Commissaire (voir par. 26 ci-dessus) ne font expressément référence à la teneur de ces déclarations, et le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure à une violation de la présomption d'innocence en l'absence de ces informations. Cependant, le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement qu'au paragraphe 30 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme déclare que toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé.

55. Le Groupe de travail a pris note des allégations de la source selon lesquelles les conditions de détention de M. Kem Sokha ne répondraient pas aux normes internationales. Le Gouvernement aurait pu contester ces allégations, mais ne l'a pas fait. Le Groupe de travail se réfère en particulier à l'installation de caméras de surveillance dans sa cellule et à la pratique consistant à maintenir les lampes de sa cellule allumées toute la nuit. En outre, l'intéressé a été autorisé à recevoir les visites de ses avocats et de son épouse uniquement, et non celles des autres personnes qui ont tenté de lui rendre visite en prison. Ce traitement n'est pas conforme aux règles n°s 43.1 c) et 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

56. Le Groupe de travail conclut qu'en l'espèce, l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend arbitraire la privation de liberté de M. Kem Sokha (catégorie III).

57. Le Groupe de travail est d'avis que l'arrestation et la détention de M. Kem Sokha sont motivées par des considérations politiques. La source a présenté suffisamment de preuves, que le Gouvernement n'a pas contestées, de l'arrestation et la détention d'opposants politiques, de poursuites exercées à leur encontre et de leur condamnation, dans ce qui semble être une escalade de la répression au Cambodge visant à museler la critique du Gouvernement dans la perspective des élections législatives de juillet 2018¹⁶. Le Groupe de travail note que les poursuites engagées contre M. Kem Sokha se déroulent dans le contexte de la dissolution de son parti, le Parti du sauvetage national du Cambodge, et de modifications juridiques qui imposent des restrictions aux partis politiques et permettent de les dissoudre dans un ensemble plus vaste de circonstances. Le Groupe de travail estime que M. Kem Sokha a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire,

¹⁶ Dans son avis n° 39/2005, concernant une affaire analogue à plusieurs égards à la présente affaire, le Groupe de travail a estimé que la détention d'un membre élu de l'Assemblée nationale cambodgienne était arbitraire.

en raison de ses opinions politiques ou autres. Sa privation de liberté visait à, et a conduit à, ignorer le principe de l'égalité des êtres humains, qu'elle est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

58. Le Groupe de travail tient à exprimer sa vive préoccupation au sujet de la santé de M. Kem Sokha. La source affirme, et le Gouvernement n'a pas démenti, qu'il souffre de douleurs aiguës à l'épaule, causées par une rupture de la coiffe des rotateurs, d'hypertension artérielle et d'hyperglycémie, mais s'est vu refuser l'accès à des médecins indépendants et qualifiés. Conformément à l'article 10.1 du Pacte et aux règles n^{os} 1, 24, 27 et 118 des Règles Nelson Mandela, toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque, y compris en bénéficiant de soins de santé de même qualité que ceux disponibles dans la société. En particulier, la règle 27.1 prescrit que tous les établissements pénitentiaires garantissent l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence, et que les détenus qui ont besoin de traitements spécialisés ou de soins chirurgicaux soient transférés dans des établissements spécialisés ou des hôpitaux civils. Étant donné que M. Kem Sokha est en détention depuis près de huit mois déjà, le Groupe de travail invite le Gouvernement à le libérer immédiatement et sans condition, et de veiller à ce qu'il reçoive au plus tôt les soins médicaux nécessaires.

59. Le Groupe de travail estime que la présente affaire concerne des violations graves des droits de l'homme et a décidé de saisir la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge pour suite à donner.

60. Enfin, le Groupe de travail apprécierait une invitation à se rendre au Cambodge afin de collaborer de manière constructive avec le Gouvernement pour régler les questions de privation arbitraire de liberté. L'examen du bilan du Cambodge dans le domaine des droits de l'homme au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en janvier 2018 constitue l'occasion pour le Gouvernement de renforcer sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et de rendre ses lois conformes au droit international des droits de l'homme.

Dispositif

61. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Kem Sokha est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, au paragraphe 1 de l'article 11, à l'article 19 et au paragraphe 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 2, aux articles 9, 14 et 19, au paragraphe a) de l'article 25 et à l'article 26 du Pacte, et relève des catégories I, II, III et V.

62. Le Groupe de travail demande au Gouvernement cambodgien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Kem Sokha et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

63. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier de l'état de santé de M. Kem Sokha, la mesure appropriée consisterait à le libérer immédiatement et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

64. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances entourant la privation de liberté arbitraire de M. Kem Sokha et à prendre les mesures appropriées contre les personnes responsables de la violation de ses droits.

65. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre ses lois, et notamment l'article 443 du Code pénal, en adéquation avec les recommandations faites dans le présent avis et avec les engagements qu'a pris le Cambodge dans le cadre du droit international des droits de l'homme.

66. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge pour suite à donner.

Procédure de suivi

67. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Kem Sokha a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Kem Sokha a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Kem Sokha a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Cambodge a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

68. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

69. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouveaux motifs de préoccupation concernant l'affaire sont portés à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

70. Le Gouvernement devrait diffuser le présent avis auprès de toutes les parties prenantes, par tous les moyens disponibles.

71. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁷.

[Adopté le 19 avril 2018]

¹⁷ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.